

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Conseil d'administration

Séance du 25 novembre 2009

Point n° 11

Délibération n°2009-23

Dépôts des marques simples de Parcs Nationaux de France et des Parcs nationaux

Vu le code la propriété intellectuelle notamment les articles L.711-1 et suivants.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-29 et R.331-85.

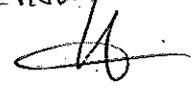
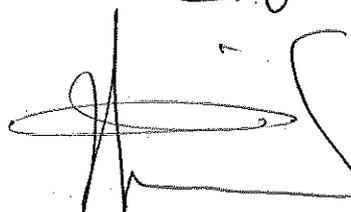
Considérant qu'il est opportun de renforcer la protection juridique de la dénomination des Etablissements publics des parcs nationaux notamment au regard de la propriété intellectuelle,

Considérant que le dépôt des marques dites simples est une condition nécessaire pour garantir une sécurité juridique des établissements publics des parcs nationaux et de Parcs nationaux de France ; qu'il convient de procéder au plus tôt au dépôt des marques simples, sans attendre le dépôt de marques dites collectives, qui doivent intervenir ultérieurement sur le fondement du 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi portant engagement national pour l'environnement,

Le Conseil d'Administration de « Parcs Nationaux de France » délibère :

Art.1 : Le directeur de Parcs Nationaux de France est mandaté pour effectuer au nom des Etablissements publics des parcs nationaux le dépôt auprès de l'Institut national de la Propriété industrielle des marques simples de « Parcs nationaux de France » et des parcs nationaux, ainsi que des déclinaisons graphiques qui leurs sont associées, à savoir, notamment :

- Parcs Nationaux de France (PNF)
- Parc national de la Vanoise (PNV)
- Parc national des Ecrins (PNE)
- Parc national du Mercantour (PNM)
- Parc national de Port-Cros (PNPC)
- Parc national des Cévennes (PNC)
- Parc national des Pyrénées (PNP)
- Parc national de La Guadeloupe (PNG)
- Parc amazonien de Guyane (PAG)
- Parc national de La Réunion (PNRun)

Amélioration



Les usages de ces marques par les Etablissements publics des parcs nationaux seront libres de tout droit dans le respect du Code de la Propriété intellectuelle. Des conventions particulières préciseront si nécessaire les conditions d'usage, notamment pas des tiers dans le cadre de licence, de ces marques.

Art.2 : Le Directeur de Parcs Nationaux de France est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Parcs nationaux de France prévu à l'article R. 331-81 du code de l'environnement.

Fait à Paris, le 25 novembre 2009.

Le Président
du Conseil d'administration

Jean-Pierre GIRAN



Le Directeur

Jean-Marie PETIT

